

DECISION N°2017-0654/ARCOP/ORD

sur recours du Consultant THIOMBIANO Fousseny Fabien contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°002-2017/RCOS/PRZ/CU.SPUY/SG pour le recrutement d'un consultant pour le suivi-contrôle des travaux de la Commune de Sapouy (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2017 du Consultant THIOMBIANO Fousseny Fabien contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fousseny Fabien THIOMBIANO, Ingénieur en génie civil, Consultant individuel ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ahmed SANFO, Agent service technique de la Mairie de Sapouy ;
- au titre des consultants individuels retenus, Monsieur N. Blaise Pascal TAPSOBA, Monsieur P. Norbert KIENDREBEOGO et Monsieur Al Housseini TRAORE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°002-2017/RCOS/PRZ/ CU.SPUY/SG pour le recrutement d'un consultant pour le suivi-contrôle des travaux de la Commune de Sapouy (lots 01, 02 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'article 28, du décret sus visé précise que «(...) Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :
les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
l'objet de la demande ;
l'exposé des motifs ;
une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...)» ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2122 du lundi 21 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2017 ; que le Consultant THIOMBIANO Fousseny Fabien a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante en date du 22 août 2017 ; que suite au silence de cette dernière, il saisit l'ORD, par lettre en date du 29 août 2017 ; qu'il est ressorti de l'instruction du dossier, que la requête du Consultant THIOMBIANO Fousseny n'est pas motivée ; que le requérant argue simplement qu'il s'est senti brimé au regard des griefs qui lui sont reprochés sans pour autant mentionner ce qu'il reproche expressément à l'analyse des offres en termes de violation des textes en vigueur ; qu'ainsi, le recours n'est pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 sus visé ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant THIOMBIANO Fousseny Fabien est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE